

LE BULLETIN SANITAIRE VETERINAIRE FRANCAIS

T. CHILLAUD*

RESUME : Le bulletin sanitaire vétérinaire français, publié depuis un siècle, fournit des indications très intéressantes concernant l'évolution des maladies légalement réputées contagieuses sur l'ensemble du territoire national. Son contenu, limité à quelques entités pathologiques, résulte d'un processus administratif très fiable de collecte des informations sanitaires dans chaque département. Les réseaux d'épidémiologie-surveillance faisant appel à d'autres sources (laboratoires, abattoirs, vétérinaires praticiens) en constitueront certainement à l'avenir un complément indispensable.

SUMMARY : The french veterinary sanitary bulletin has been published for a century. It gives important informations about the evolution of notifiable diseases all over the national territory. Its contents, concerned only by a few diseases, is the result of a reliable, official, process of sanitary informations collecting, from every French "departement". The epidemiological surveillance net works using other data sources (laboratories, slaughterhouses, veterinarians), will certainly become, in the future, a normal and indispensable adding.

* * *

Le bulletin sanitaire vétérinaire français est publié régulièrement depuis plus d'un siècle. Sur ce document sont comptabilisés les foyers de maladies réputées contagieuses constatés sur le territoire national, et grâce à lui il est possible de suivre les progrès accomplis en France dans la lutte contre les épizooties.

I. HISTORIQUE

C'est par un arrêt du Conseil d'Etat du roi du 16 juillet 1784 qu'ont été mises pour la première fois en règles précises les mesures édictées par les arrêts antérieurs relatifs à la police sanitaire des animaux ; en particulier, ce texte a rendu obligatoire la déclaration à l'autorité locale de tous les cas de maladie contagieuse, que les maires, les échevins et les syndics étaient tenus de porter à la connaissance des intendants ou de leurs représentants.

Presque un siècle plus tard, un Comité Consultatif des Epizooties fut institué auprès du Ministère de l'Agriculture (décret du 24 mai 1876) en vue d'étudier les réformes qu'il y avait lieu d'introduire dans la législation sanitaire, d'organiser un service sanitaire vétérinaire, et de centraliser toutes les informations relatives aux maladies contagieuses sévissant en France ou à l'étranger.

* Ministère de l'Agriculture, Direction de la Qualité, Service vétérinaire de la Santé et de la Protection Animales, Bureau de l'épidémiologie, 175 rue du Chevaleret, 75646 Paris cedex 13.

Il en résulta la loi du 21 juillet 1881, reprise en 1898 dans le Code Rural, qui constitue la base dont procède toute la réglementation sanitaire moderne. En effet, cette loi fixa notamment la première liste des maladies réputées contagieuses, imposa la déclaration de toute suspicion ou de toute constatation de l'une d'entre elles au maire de la commune intéressée et la visite par un vétérinaire sanitaire de l'animal atteint, et créa dans chaque département un Service des épizooties dirigé par un vétérinaire délégué auprès du Préfet et aidé par autant de vétérinaires sanitaires que nécessaire.

D'autres textes généraux suivirent (circulaire du 15 mars 1901, décret du 6 octobre 1904, loi du 12 janvier 1909, décret du 3 mai 1923), qui tous comportaient un passage relatif à la déclaration des maladies contagieuses prévoyant l'information de l'administration centrale du Ministère de l'Agriculture sur la situation sanitaire du pays.

Ainsi, les vétérinaires sanitaires ont-ils été tenus d'adresser directement au vétérinaire départemental un premier rapport sur les cas de maladies contagieuses constatés dans les élevages, les foires et les marchés, les abattoirs et les ateliers d'équarrissage, puis un second rapport lors de l'extinction des foyers et exécution des mesures de désinfection, le vétérinaire départemental se devant quant à lui d'adresser au Ministère de l'Agriculture un relevé récapitulatif mensuel sur ces affections, servant à l'établissement du bulletin sanitaire français.

Jusqu'en 1912, ce bulletin connut une parution mensuelle présentant les cas des différentes maladies par régions et départements. A partir de novembre 1912, le recueil des renseignements et leur publication devinrent hebdomadaires, introduisant les notions de foyers déjà signalés non encore libérés et de foyers nouveaux par départements, notions complétées par des précisions relatives au nombre d'exploitations atteintes, d'animaux malades et d'animaux contaminés.

En raison de la première guerre mondiale, le bulletin sanitaire devint bimensuel, puis la paix rétablie, décadaire selon le rythme adopté par plusieurs autres pays. A compter du 1er janvier 1929, suite au souhait émis par l'Office International des Epizooties, il fut à nouveau publié tous les quinze jours (du 1er au 15 compris, du 16 au dernier jour du mois), périodicité maintenue jusqu'à nos jours.

C'est par une circulaire du 8 janvier 1955 que fut unifié l'imprimé de collecte des informations à remplir dans chaque département, conçu de façon à ne plus avoir à utiliser d'enveloppe spéciale pour expédition. Seul le nombre de communes déclarées infectées dut désormais être indiqué, sans procéder à l'énumération de leurs noms (qui n'étaient jamais repris dans le bulletin sanitaire).

A partir du 1er juillet 1957, la présentation du bulletin fut réduite à un seul feuillet donnant la liste des maladies réputées contagieuses, et pour chacune d'elles le nombre de foyers nouveaux et le nombre de foyers existant en fin de quinzaine.

Cette présentation est toujours en vigueur (cf exemple de bulletin sanitaire). Cependant, en raison de la mise en place de divers programmes de prophylaxie (brucellose, rage...), la nécessité s'est faite jour de compléter ce feuillet général par des tableaux complémentaires spécifiques renseignant sur l'état de certaines maladies département par département.

II. LE BULLETIN SANITAIRE AUJOURD'HUI

Dès 1881, le législateur avait pris conscience de l'impossibilité pour les Pouvoirs publics d'engager des actions sanitaires contre toutes les maladies animales, ceux-ci devant réserver leurs efforts aux affections présentant un très haut degré de gravité (grand pouvoir de diffusion, pertes économiques importantes, transmission à l'Homme). Ce principe général sous-tend encore de nos jours l'activité des Services vétérinaires pour tout ce qui concerne les mesures de police sanitaire résultant des dispositions contenues dans le code rural :

- l'article 224 de ce Code fixe la nomenclature des maladies réputées contagieuses qui donnent lieu à déclaration et à l'application de mesures sanitaires ; en application de l'article 225, d'autres maladies peuvent y être ajoutées par décret simple, après avis de la Commission nationale vétérinaire ;
- les articles 226 à 228 imposent notamment à toute personne ayant la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies visées aux articles précédents d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal, prévoient l'intervention du vétérinaire sanitaire, et si nécessaire la promulgation par le Préfet d'un arrêté portant déclaration d'infection.

En application de ces prescriptions, les Directeurs des Services vétérinaires ont notamment pour mission de proposer aux Préfets les mesures qui s'imposent lors de l'apparition d'un cas de maladie réputée contagieuse, et de contrôler leur exécution. Des agents placés sous leur autorité ont la charge tous les quinze jours de collecter les renseignements relatifs à ces cas, de les reporter sur l'imprimé prévu à cet effet (cf modèle d'imprimé) et d'adresser ce document à la Direction de la Qualité (Service vétérinaire de la Santé et de la Protection animales).

Le bureau de l'épidémiologie au sein du Service vétérinaire de la Santé et de la Protection animales assure le traitement manuel de tous les documents expédiés par les Directions des Services vétérinaires et l'édition du bulletin sanitaire vétérinaire français qui est ensuite diffusé à l'ensemble des personnes ou organismes intéressés en France (D.S.V., Ecoles vétérinaires, laboratoires...) ainsi qu'à un certain nombre de pays avec lesquels la France entretient des relations politiques ou commerciales étroites (pays de la Communauté Economique Européenne...).

Il convient de mentionner qu'une maladie non réputée contagieuse figure sur le bulletin sanitaire : il s'agit de la métrite contagieuse des Equidés dont la déclaration a été rendue obligatoire par le décret n° 81-337 du 9 avril 1981.

EXEMPLE DE BULLETIN SANITAIRE

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE
DIRECTION de la QUALITÉ
Service Vétérinaire de la Santé
et de la Protection Animales

B.S. N° 1897

BULLETIN SANITAIRE VÉTÉRINAIRE FRANÇAIS

Période du 16 au 31 Octobre 1984

M A L A D I E S REPUTÉES CONTAGIEUSES	FOYERS NOUVEAUX		FOYERS EXISTANT en FIN de QUINZAINE	
	Départements	Exploitations	Départements	Exploitations
<u>Anémie infectieuse des équidés</u>	-	-	3	3
<u>Brucellose bovine</u>	29	53	64	432
<u>Brucellose ovine et caprine</u>	3	3	25	165
<u>Clavelée (ovins)</u>	Aucun foyer déclaré depuis 1964			
<u>Dourine (équidés)</u>	Aucun foyer déclaré depuis Juin 1958			
<u>Fièvre aphteuse (ruminants et porcins)</u>				
<u>Foot and mouth disease</u>	-	-	-	-
<u>Fièvre catarrhale (bovins, ovins, caprins)</u>	Aucun foyer n'a jamais été enregistré en FRANCE			
<u>Blue tongue</u>	-	-	-	-
<u>Fièvre charbonneuse</u>	-	-	-	-
<u>Gale des bovins</u>	-	-	1	1
<u>Gale des ovins et caprins</u>	-	-	3	4
<u>Leucose bovine enzootique</u>	15	22	59	426
<u>Maladies des abeilles</u>				
<u>Acariose</u>	1	1	29	113
<u>Loque bénigne</u>	2	2	11	42
<u>Loque maligne</u>	4	9	47	808
<u>Nosérose</u>	1	2	20	190
<u>Varroase</u>	1	1	6	2850
<u>Maladie d'Aujeszky</u>	-	-	5	41
<u>Maladie de Newcastle (oiseaux)</u>	-	-	-	-
<u>Maladie vésiculeuse des suidés</u>	-	-	-	-
<u>Méningo-encéphalomyélite virale des équidés</u>				
<u>Métrite des équidés</u>	-	-	-	-
<u>Morve (équidés) Glanders</u>	-	-	-	-
<u>Myxomatose des rongeurs domestiques</u>	1	1	3	8
<u>Myxomatose des rongeurs sauvages</u>	-	-	3	3
<u>Ornithose</u>	-	-	-	-
<u>Paralyse contagieuse (porcins) Teschen disease</u>	Aucun foyer n'a jamais été enreg. en FRANCE			
<u>Péripneumonie contagieuse (bovidés)</u>				
<u>Bovine contagieuse pleuropneumonia</u>	-	-	-	-
<u>Peste aviaire vraie (oiseaux) Fowl plague</u> ...	-	-	-	-
<u>Peste bovine (ruminants) Rinderpest</u>	Aucun foyer déclaré depuis 1870			
<u>Peste équine</u>	Aucun foyer n'a jamais été enreg. en FRANCE			
<u>Peste porcine classique - Classical swine fev.</u>	1	1	-	-
<u>Peste porcine africaine - African swine fev.</u>	-	-	-	-
<u>Psittacose</u>	-	-	-	-
<u>Rage</u>	25	123 CAS*	-	-
<u>Rouget (porcins)</u>	1	1	1	1
<u>Salmonellose porcine</u>	-	-	-	-
<u>Tuberculose des bovidés</u>	-	-	1	1
<u>Tularémie (rongeurs) Tularemia</u>	1	1	-	-

* 8 bovins - 10 ovins-caprins - 2 équins - 1 chien - 4 chats - 95 renards - 3 chevreuils -

Cette maladie peu fréquente et peu contagieuse revêt une grande importance dans le commerce international des chevaux de valeur ; c'est la raison pour laquelle il a été décidé d'y faire systématiquement référence dans le bulletin sanitaire.

III. DISCUSSION ET CONCLUSION

Le bulletin sanitaire vétérinaire français a l'avantage d'exister. Sa confection résulte d'un travail systématique considérable réalisé avec une très grande attention aussi bien dans les départements qu'à l'Administration centrale. Il permet depuis la fin du siècle dernier de connaître avec une relative précision la situation et l'évolution de certaines maladies sur le territoire national, ainsi que l'impact des programmes de prophylaxie organisés et dirigés par l'Etat.

Cependant, la portée de ce bulletin est limitée :

- . la liste des maladies réputées contagieuses est restreinte,
- . pour plusieurs d'entre elles, seules certaines espèces sont concernées (ex. : maladie d'Aujeszky chez les porcins),
- . dans certains cas, une forme unique de la maladie est prise en compte (ex. : leucose bovine enzootique sous sa forme tumorale),
- . la surveillance de certaines maladies ne présente plus aucun intérêt national.

De plus, sa lecture n'apporte aucune indication sur l'origine des foyers et leur devenir. Il s'agit, en fait, d'une série de photographies tirées à des temps très rapprochés dont la définition est insuffisante pour se faire une idée précise du mouvement. Dans ce sens, ce sont peut-être les cases vides (maladies inexistantes en France) qui sont les plus intéressantes, tant il est important que la France puisse s'enorgueillir d'être indemne de graves maladies telles la fièvre aphteuse ou la maladie de Newcastle pour conserver ou accroître sa place dans le commerce international des animaux vivants et des produits d'origine animale.

L'éradication des principales maladies épizootiques a constitué un préalable indispensable au développement du cheptel national. Les Services vétérinaires, dotés d'un arsenal législatif et réglementaire coercitif, se sont attelés à cette tâche pendant près d'un siècle, et il leur appartient maintenant de maintenir cet acquis tant par une intervention rapide à l'intérieur en cas de résurgence de l'une de ces maladies que par une vigilance constante aux frontières. Plus récemment, il fallut se consacrer aux affections grevant lourdement l'économie des élevages et entravant les exportations ; c'est dans ce but que furent notamment lancées avec l'aide des Groupements de défense sanitaire les prophylaxies de la tuberculose et de la brucellose bovines. Si ces programmes de prophylaxie ne sont pas encore tout à fait terminés, il n'en reste pas moins qu'une troisième étape est maintenant nécessaire, orientée vers la maîtrise des coûts de production, et dans laquelle les problèmes liés à la pathologie animale doivent être abordés dans un esprit totalement différent de celui des maladies réputées contagieuses.

Une telle entreprise impose de mettre en oeuvre de nouvelles procédures de collecte et de circulation des informations susceptibles d'alimenter des réseaux d'épidémiologie-surveillance ; procédures qui devront principalement faire appel au volontariat.

Cela ne remet pas en question l'existence du bulletin sanitaire, qui résulte d'un processus administratif fiable et bien rôdé destiné à assurer la surveillance toujours fondamentale de quelques maladies infectieuses de toute première importance sur l'ensemble du territoire national. Il conviendrait seulement d'en modifier dans une certaine mesure le contenu, d'en allonger la périodicité (pour le rendre mensuel), et surtout d'en améliorer la présentation à l'image du bulletin épidémiologique diffusé par le Ministère chargé de la Santé pour lui conférer un caractère plus instructif et plus attractif. Les réseaux d'épidémiologie-surveillance nourris par d'autres sources (laboratoires de diagnostic, abattoirs, vétérinaires praticiens), en constitueront très vite le complément indispensable lorsqu'ils seront sortis du stade expérimental.

*
* *